




Code des Bonnes Pratiques
Collaboration entre l'utilisateur et
l'agence intérim concernant les
accidents du travail graves (ATG)

Révision :
21/06/2021
PIA CBP 2021 01

www.p-i.be

Sommaire

1. Cadre légal	2
2. Qu'est-ce qu'un accident du travail grave ?	2
3. Codes de déclaration d'accident du travail	3
4. Qui établit le rapport circonstancié ?	3
5. Le contrat entre l'agence d'intérim et l'utilisateur.....	4
6. Qui, au sein de l'agence intérim, collabore au rapport circonstancié ?	4
7. Comment l'agence d'intérim peut-elle coopérer dans l'élaboration du rapport détaillé ?	5
8. Points d'attention supplémentaires lors de l'enquête sur l'accident.....	5
9. Plan d'action et signature du rapport circonstancié	6
10. Notification au Contrôle du Bien-être au Travail (CBE).....	6
11. Quelques caractéristiques d'un bon rapport circonstancié	7
12. Suivi des actions du rapport circonstancié.....	7
13. Éviter les utilisateurs dangereux	8
14. Législation pertinente.....	8

	Code des Bonnes Pratiques Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

1. Cadre légal

L'utilisateur est responsable de la sécurité et du bien-être du travailleur intérimaire (Loi sur le travail intérimaire, art. 19). En tant qu'employeur « de fait », ce dernier exerce une autorité sur le travailleur intérimaire et est donc responsable du respect de la législation sociale liée à celui-ci (Loi sur le bien-être au travail, art. 2).

Que doit faire **l'utilisateur** en cas d'accident du travail impliquant un travailleur intérimaire ?

- Enregistrer les accidents (même ceux « mineurs » n'ayant entraîné que le recours aux **premiers secours**) dans son registre de premiers secours
- Tout accident du travail doit faire l'objet d'une enquête par le conseiller en prévention de l'utilisateur
- Une **fiche d'accident** doit être établie pour tout accident du travail entraînant au moins 4 jours d'incapacité de travail.
- Un **rapport circonstancié** doit être établi pour chaque **accident du travail grave**. Il doit être remis dans les 10 jours à la direction régionale (province) du Contrôle du bien-être au travail (CBE).
- Tout accident du travail mortel et très grave (avec un (soupçon) d'incapacité permanente de travail) doit également être signalé immédiatement auprès du CBE.

Et **l'agence intérim** ?

- Dépôt d'un constat d'accident à l'assureur accidents du travail
- Coopérer aux enquêtes sur les accidents du travail (graves)

2. Qu'est-ce qu'un accident du travail grave ?

Un accident du travail grave est défini dans la loi sur le bien-être comme suit :

SOIT


- un accident du travail mortel

SOIT

- un accident du travail qui remplit ces 2 conditions :
 1.
 - ou un événement repris dans l'annexe I. 6-1 du Code du bien-être
 - ou un agent matériel repris dans l'annexe I. 6-2 du Code du bien-être
 2. et qui a donné lieu à
 - ou une lésion permanente
 - ou une lésion temporaire figurant sur la liste de l'annexe I. 6-3 du Codex

Astuce : Vous trouverez plus d'informations sur les accidents du travail graves dans la circulaire « [CIF 2016 09 Accidents du travail graves](#) ».

Astuce : Les listes des événements, des agents matériels impliqués et des blessures sont disponibles sur le thème « [Accidents du travail](#) » du site www.p-i.be. Les codes pouvant conduire à un « accident du travail grave » sont indiqués en orange.

	Code des Bonnes Pratiques Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

3. Codes de déclaration d'accident du travail

Les codes d'accident (événement déviant, agent matériel impliqué, blessure) qui déterminent si un accident est considéré comme grave selon la législation sociale doivent être inscrits **sur la déclaration d'accident**.

L'agence intérim remplit cette déclaration.

- ➔ Il est donc très important qu'il y ait **une bonne communication** à ce sujet entre l'agence intérim et l'utilisateur. Si la déclaration indique qu'il s'agit d'un accident du travail grave, l'utilisateur doit également entreprendre les démarches nécessaires pour qu'un procès-verbal détaillé soit établi et remis au CBE en temps utile.

L'utilisateur doit également disposer de toutes les autres informations nécessaires pour enquêter correctement sur l'accident. Par exemple :

- L'utilisateur doit pouvoir estimer si l'incapacité de travail dure au moins 4 jours, afin qu'il sache si une fiche d'accident est requise ou non.
 - *La déclaration d'accident remplie par l'agence intérim, complétée des mesures de prévention que l'utilisateur souhaite prendre, peut et pourra être utilisée à cet effet.*
- L'utilisateur doit pouvoir entrer en contact avec la victime afin d'impliquer le travailleur intérimaire dans l'enquête.

4. Qui établit le rapport circonstancié ?

Le **conseiller en prévention niveau 1 ou 2 de l'utilisateur** établit le rapport circonstancié.


S'il n'y a pas de conseiller en prévention de niveau 1 ou 2, l'utilisateur doit faire appel à son **Service Extérieur de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT)**.

L'agence intérim doit être impliquée dans l'enquête sur l'accident.

La loi sur le bien-être fixe le contenu minimum d'un rapport circonstancié. PI dispose d'un modèle vierge de rapport circonstancié qui illustre cela (voir [Accident du travail](#) sur le site p-i.be)

Astuce : *Avant de poster un travailleur intérimaire chez un utilisateur, vérifiez toujours si cet utilisateur est affilié à un SEPPT. Celui-ci doit être inscrit sur la fiche du poste de travail.*

Astuce : *Cette mesure s'applique dès qu'il y a un travailleur. De fait, un indépendant qui engage un travailleur intérimaire est considéré comme un employeur et doit donc également s'affilier à un SEPPT.*

	<p align="center">Code des Bonnes Pratiques</p> <p align="center">Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)</p>	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

5. Le contrat entre l'agence d'intérim et l'utilisateur

La nature de la collaboration, en cas d'accident du travail grave, entre l'agence intérim et l'utilisateur doit être inscrite dans **le contrat qui les lie**.

→ Il s'agit d'une obligation légale (Loi sur le bien-être, art. 94 ter)

En tant qu'agence intérim, vous devez déterminer comment s'organise cette collaboration. Cela dépendra, notamment, de la nature de votre organisation (par exemple : service de prévention, central ou par bureau, etc.). Il ne suffit pas d'indiquer dans le contrat que l'agence intérim est chargée de déclarer l'accident, il faut préciser qu'elle doit recevoir toutes les informations nécessaires de la part de l'utilisateur.

Astuce : Utilisez la référence actuelle dans les contrats. Également à d'autres endroits dans les contrats où figure la loi sur le bien-être (ex : références à la fiche de poste, surveillance médicale, etc.). Les références correctes pour le travail intérimaire sont reprises dans le Code du bien-être X. 2.

- Les références à l'agence d'intérim AR du 15/12/2010 et du 19/02/1997 ne sont plus correctes !

Astuce : La référence aux enquêtes sur les accidents du travail est « Code du bien-être I. 6 - Mesures en cas d'accident du travail ».


6. Qui, au sein de l'agence intérim, collabore au rapport circonstancié ?

Assurez-vous toujours qu'une personne de votre agence intérim ayant les connaissances nécessaires sur les accidents du travail et la loi sur le bien-être participe à l'enquête.

- Il n'est pas nécessaire que ce soit un conseiller en prévention de niveau 1 ou 2 (mais c'est bien sûr autorisé).
- Il peut aussi s'agir d'un chef de bureau, par exemple, qui peut toujours faire appel à la permanence téléphonique du conseiller interne en prévention de l'agence intérim.

Astuce : Offrir une bonne formation à tous les travailleurs qui doivent faire face à des accidents du travail (collaboration sur des rapports circonstanciés, remplir des rapports d'accident).

Astuce : Vous pouvez également contacter les conseillers en prévention de PI pour des conseils ou pour suivre une formation spécifique.

	Code des Bonnes Pratiques Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

7. Comment l'agence d'intérim peut-elle coopérer dans l'élaboration du rapport détaillé ?

Idéalement, le service prévention de l'agence d'intérim se rend **sur place** pour participer à l'enquête sur l'accident.

Comme cela n'est pas (toujours) possible, assurez-vous qu'il y a un bon échange d'informations entre l'agence intérim et l'utilisateur. Cela peut se faire par téléphone et/ou par courriel. Un courriel a l'avantage de pouvoir démontrer que la collaboration a bien eu lieu (et qu'elle était sa nature).

Astuce : Les accidents du travail très graves (mortels et avec incapacité permanente) doivent être une priorité absolue pour un suivi optimal en tant qu'agence intérim.

Astuce : Contactez l'utilisateur de manière proactive pour savoir quand l'enquête sur l'accident est prévue.

Astuce : Dans le cas des travailleurs intérimaires de langue étrangère, l'agence d'intérim peut jouer un rôle dans la traduction du témoignage de l'intérimaire (par exemple, avec un conseiller en intérim qui parle la langue de l'intérimaire). Attention toutefois, il faut fournir une traduction professionnelle et objective.

8. Points d'attention supplémentaires lors de l'enquête sur l'accident


Les causes et les mesures de prévention sont souvent très spécifiques à l'entreprise. En tant qu'agence intérim, il est préférable de prêter attention aux éléments qui ont un lien direct avec l'intérim.

Faites attention aux mesures proposées qui peuvent entraîner des conséquences pour l'agence intérim.

- La division des tâches entre l'utilisateur/l'agence est-elle correcte et optimale ?
 - Par exemple : la complétion de la fiche de poste de travail, l'organisation de la phase d'accueil, la fourniture des EPI, etc.

Astuce : En tant qu'agence intérim, vous devez au moins tenir compte de ceci :

- Y avait-il une fiche de poste de travail complète et correctement remplie ?
- La tâche que l'intérimaire effectuait au moment de l'accident était-elle clairement indiquée sur la fiche du poste de travail ?
- L'accueil a-t-il été correctement effectué (+ preuve) ?
- Y avait-il des instructions et étaient-elles suffisamment claires ?
 - Portez une attention particulière à cela avec les travailleurs intérimaires de langue étrangère.
- La surveillance de santé préalable a-t-elle été réalisée pour tous les risques sanitaires pertinents ?
- Le travailleur intérimaire disposait-il de l'équipement de protection individuelle approprié ?
- Etc.

	Code des Bonnes Pratiques Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

9. Plan d'action et signature du rapport circonstancié

Chaque rapport circonstancié comprend un « **plan d'action** » avec les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre.

- Bien entendu, il existe un plan d'action pour l'utilisateur : quelles mesures prendra-t-il pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise à l'avenir.
- Dans le cas de l'intérim, il existe également un plan d'action pour l'agence intérim.

La section avec le plan d'action de l'agence doit **être signée** par une personne de l'agence intérim. C'est un engagement que les actions énumérées seront effectivement menées. Il est recommandé que la signature soit faite par **une personne de l'agence intérim qui a un pouvoir de décision** (par exemple un chef de bureau, (si possible) un membre de la direction ou de la ligne hiérarchique, etc.)

Le conseiller en prévention peut également être cosignataire, mais c'est surtout en tant que collaborateur de l'enquête sur l'accident.

Astuce : Assurez-vous que la répartition légale des tâches entre l'agence intérim et l'utilisateur soit correcte dans les plans d'action (par exemple, l'utilisateur fournit une fiche de poste de travail à l'agence intérim, et non l'inverse, etc.)

Astuce : Assurez-vous que le rapport circonstancié envoyé au CBE contienne bien le plan d'action correct de l'agence d'intérim, y compris les commentaires de l'agence concernant le rapport circonstancié.


10. Notification au Contrôle du Bien-être au Travail (CBE)

Le rapport circonstancié doit (normalement) être envoyé au CBE par l'utilisateur dans les 10 jours suivant l'accident. Un accident mortel ou un accident du travail grave avec incapacité permanente doit être immédiatement signalé – par l'utilisateur – au CBE (c'est-à-dire dès la survenance de l'accident, pas une demi-journée plus tard). Cela peut se faire par téléphone, mais le suivi est meilleur par courriel.

Astuce : Convenez clairement (encore mieux, convenez contractuellement) que l'utilisateur mette toujours l'agence d'intérim en copie de ses courriels envoyés au CBE.

Astuce : Même en cas de (simple) suspicion d'incapacité permanente, le CBE doit être immédiatement informé par l'utilisateur.

Astuce : Si vous constatez que l'utilisateur ne se présente pas à temps, ou ne fait pas de rapport circonstancié ou ne fait pas de rapport circonstancié « à temps », il est fortement recommandé de rappeler à votre utilisateur par écrit (courriel, courrier) ses obligations légales. S'il ne prend pas les mesures appropriées, vous vous retrouverez dans le cas de l'art. 12 quater de la Loi sur le bien-être concernant « l'exclusion des utilisateurs dangereux » et vous ne devriez plus travailler avec cet utilisateur.

	Code des Bonnes Pratiques Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

11. Quelques caractéristiques d'un bon rapport circonstancié

Comment reconnaître un bon rapport circonstancié ? Une liste non exhaustive de quelques conseils :

- L'enquête sur l'accident a été réalisée par un conseiller en prévention de niveau 1 ou 2 (ou un SEPPT)
- Il y a une description claire de l'accident
- Les illustrations sont présentes et faites au moyen de photos
- La victime impliquée dans l'enquête sur l'accident
- Une méthode d'analyse d'accidents reconnue a été utilisée (HEEPO, arbre des causes, herringbone, domino, etc.)
- Les causes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires sont mentionnées (n'oubliez pas les causes psychosociales possibles pour les intérimaires !), sont investiguées et sont signalées
- L'agence intérim est impliquée dans l'enquête
- Les codes d'accident sont répertoriés
- Le rapport circonstancié contient un plan d'action clair de l'utilisateur (Quelles actions ? Qui en est responsable, Quel est le calendrier ?)
- Etc.


12. Suivi des actions du rapport circonstancié

Afin d'éviter la survenance d'accidents similaires à l'avenir, l'utilisateur doit effectivement réaliser **les actions** mentionnées dans le plan d'action du rapport circonstancié. (Il faut qu'il y ait un suivi actif)

Ce suivi tient aussi de la bonne pratique en tant qu'agence intérim, surtout si vous envoyez des travailleurs intérimaires à des postes de travail/fonctions similaires chez cet utilisateur. Naturellement, les actions directement liées à l'intérim (ex : fiche de poste de travail modifiée) méritent ici une attention prioritaire.

Toutefois, gardez à l'esprit - dans la mesure du possible et du réalisable - d'autres actions (par ex : meilleure formation interne, organisation de l'accueil, mise en place des aménagements de sécurité promis sur les machines, etc.)

Astuce : Lors des évaluations avec l'utilisateur, vous pouvez également inscrire à l'ordre du jour des points de sécurité standard (comme la discussion d'accidents de travail antérieurs (avec les travailleurs intérimaires)).

	<p align="center">Code des Bonnes Pratiques</p> <p align="center">Collaboration entre l'utilisateur et l'agence intérim concernant les accidents du travail graves (ATG)</p>	Révision : 21/06/2021 PIA CBP 2021 01
		www.p-i.be

13. Éviter les utilisateurs dangereux

Un accident du travail et son approche permettent d'en apprendre beaucoup sur l'utilisateur :

- Quelles sont les causes de l'accident ?
- L'accident indique-t-il des conditions de travail (structurellement) dangereuses pour l'intérimaire ?
- L'enquête sur l'accident a-t-elle été menée de manière correcte et adéquate ?
- Un bon rapport circonstancié a-t-il soumis au CBE à temps et correctement ?
- L'agence intérim a-t-elle été impliquée dans l'enquête ?
- Les mesures de prévention sont-elles (ont-elles été) prises par l'utilisateur ?
- Etc.

Les accidents et la manière dont ils sont traités peuvent être un indicateur important pour évaluer si l'utilisateur travaille, ou non, en toute sécurité et conformément à la législation sur le bien-être. S'il s'avère qu'il s'agit d'un « usager dangereux », l'agence d'intérim ne doit pas (plus) mettre de travailleurs intérimaires à sa disposition.

14. Législation pertinente

- Loi de 1987 sur le travail intérimaire de 1987, art. 19
- Loi sur le bien-être de 1996, art. 2, art. 94 ter, art. 12 quater
- Loi de 1971 sur les accidents du travail
- Code du bien-être I. 6 - Accidents du travail